

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

-----  
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

-----  
Arrêté N° 2023-62

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles et notamment ses articles L 232-3-2 et L 232-3-3 portant diverses dispositions en lien avec les proches aidants et le besoin de répit,
- la Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, en particulier son article 52 et les dispositions relatives à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- le décret 2016-210 du 26 février 2016 relatif notamment au besoin de répit des aidants,
- **Considérant** que le demandeur se verra attribuer une prise en charge de sa demande de répit en hébergement temporaire, soit au titre de l'APA Domicile, soit au titre de l'APA Etablissement en fonction de sa situation antérieure,
- **Considérant** que le montant du ticket modérateur, calculé dans le cadre de l'APA domicile, et la participation, évaluée au niveau de l'APA Etablissement restent à la charge du bénéficiaire,

A R R E T E :

**Article 1 : Accueil de jour :**

Les montants de référence pris en compte pour la valorisation du plan d'aide des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile pour **l'accueil de jour**, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 :

- 50,00 € pour la journée complète
- 25,00 € pour la demi-journée

**Article 1 : Hébergement temporaire :**

Les montants de référence pris en compte pour la valorisation du plan d'aide des bénéficiaires de APA à domicile et de l'APA Etablissement pour **l'hébergement temporaire**, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 :

- 58,20 € pour la journée

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 023-222309627-20230406-23\_CAF\_60-AI

**Article 3 : Participation de l'utilisateur :**

L'accueil de jour et l'hébergement temporaire représentent des « avantages » d'un plan d'aide qui sont soumis aux règles légales de calculs en vigueur, pour la participation de l'utilisateur au titre de l'APA domicile, comme de l'APA Etablissement.

**Article 4 : Exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Cohésion Sociale, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le

06 AVR. 2023

~~LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL~~

Valérie SIMONET